

QUE les articles 5, 6, 7, 8 et 10 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Lucie Laflamme comme première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72119

Gouvernement du Québec

Décret 196-2020, 18 mars 2020

CONCERNANT la nomination de madame Murielle Laberge comme rectrice de l'Université du Québec en Outaouais

ATTENDU QU'en vertu de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1) les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment du recteur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 38 de cette loi le recteur de toute université constituante est nommé pour cinq ans par le gouvernement sur la recommandation de l'assemblée des gouverneurs, après consultation de l'université constituante concernée, du corps professoral de celle-ci et des groupes ou associations déterminés par règlement de l'assemblée des gouverneurs, qu'il doit s'occuper exclusivement du travail et des devoirs de sa fonction et que son traitement est fixé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le poste de recteur et membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE l'assemblée des gouverneurs a recommandé la nomination de madame Murielle Laberge au poste de recteur de l'Université du Québec en Outaouais;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur:

QUE madame Murielle Laberge, professeure en gestion des ressources humaines, Département de relations industrielles, Université du Québec en Outaouais, soit nommée rectrice de l'Université du Québec en Outaouais pour un mandat de cinq ans à compter du 30 mars 2020 au traitement annuel de 207 456 \$;

QUE les articles 5, 6, 7, 8 et 10 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Murielle Laberge comme première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 7.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72120

Gouvernement du Québec

Décret 197-2020, 18 mars 2020

CONCERNANT la nomination de monsieur Pierre Lassonde comme principal et président du conseil d'administration de la Corporation de l'École Polytechnique de Montréal

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi sur la Corporation de l'École Polytechnique de Montréal (1987, chapitre 135) la Corporation de l'École Polytechnique de Montréal est administrée par un conseil d'administration composé notamment du principal de l'École;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 17 de cette loi les personnes nommées membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'elles soient nommées de nouveau ou remplacées;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de cette loi le principal de l'École est d'office le président du conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 31 de cette loi le principal de l'École est nommé par le gouvernement sur recommandation du conseil d'administration et il doit être ingénieur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 32 de cette loi le mandat du principal est de cinq ans;